

**C2013 Guide de notation – Partie A [75 points]**

	<b>Total des points</b>	<b>Points accordés</b>
<b>Revendications – 34 points</b>		
Modifications de revendications indépendantes structurelles – 18 points		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements opposés</li> </ul>	6	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccords rapides</li> </ul>	8	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposés</li> </ul>	4	
*Perte de points pour limitations inutiles*	-1 par	
Modifications de revendications indépendantes fonctionnelles – 14 points		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Force horizontale</li> </ul>	2	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matelas et cadre raccordés provoquant une autoexpansion</li> </ul>	8	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fixation d'une seule main</li> </ul>	4	
*Perte de points pour limitations*	-1 par	
Modifications de revendications dépendantes – 2 points		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication 3, correction à l'égard de l'article 87</li> </ul>	1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revendication 4, correction à l'égard de l'article 38.2</li> </ul>	1	
<b>Total des points pour les revendications :</b>	<b>34</b>	

	<b>Total des points</b>	<b>Points accordés</b>
<b>Description – 2 points</b>		
Modification de la description – 2 points		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout d'un énoncé général de l'invention</li> </ul>	1	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Page 5, correction à l'égard de l'article 76</li> </ul>	1	
<b>Total des points pour la description</b>	<b>2</b>	

	<b>Total des points</b>	<b>Points accordés</b>
<b>Réponse au rapport – 39 points</b>		
Déclaration des modifications des revendications.	2	
Sommaire de la loi applicable concernant la nouveauté et l'activité inventive	6	
D1		
• Comparaison des antériorités et de la demande	3	
• Argument relatif à la nouveauté	2	
D2		
• Comparaison des antériorités et de la demande	3	
• Argument relatif à la nouveauté	2	
D3		
• Comparaison des antériorités et de la demande	3	
D2 & D3		
• Argument relatif à l'activité inventive	5	
D4		
• Comparaison des antériorités et de la demande	3	
• Argument relatif à la nouveauté	2	
• Argument relatif à la construction	1	
Discussion des objections soulevées dans le rapport – 7 points		
• Irrégularité a) art. 38.2, discussion de la correction à l'égard de la revendication 4	1	
• Irrégularité (A) en vertu de l'article 84		
Discussion de la correction à l'égard de la revendication 1	1	
Discussion de la correction à l'égard de la revendication 5	1	
• Irrégularité (B) en vertu du paragraphe 27(4), discussion de la correction à l'égard de la revendication 3	1	
• Irrégularité (C) en vertu de l'article 87, discussion de la correction à l'égard de la revendication 3	1	
• Irrégularité (D) en vertu du paragraphe 27(4), discussion de la correction à l'égard de la revendication 5	1	

<ul style="list-style-type: none"><li>• Irrégularité (E) en vertu de l'article 76, discussion de la correction à l'égard de la page 5</li></ul>	1	
<b>Total des points pour la réponse :</b>	<b>39</b>	

## Exemplaires des revendications

Revendication 1 :

Un lit repliable autoexpansible comprenant un matelas et un cadre de support, lequel possède une pluralité de longerons de cadre qui sont reliés par pivot à des ensembles de raccord supérieur et à des ensembles de raccord inférieur, où les ensembles de raccord inférieur comprennent des pieds qui se déplacent latéralement dans un plan horizontal commun lorsque le cadre de support se déplace tout entier de sa position repliée à sa position déployée;

dans lequel le matelas et le cadre de support sont raccordés à des points de fixation opposés au moyen d'une série de dispositifs de raccordement;

dans lequel chaque dispositif de raccordement comprend un raccord rapide qui est exposé pour la manipulation lorsque le matelas et le cadre de support sont raccordés.

Revendication 2 :

Le lit repliable de la revendication 1 où le matelas consiste en un matelas pneumatique muni d'une valve auto-obturante dans un orifice de gonflage, lequel comprend un dispositif de verrouillage à friction compatible avec une buse de pompe à air électrique.

Revendication 3 :

Le lit repliable de la revendication 2 où la pompe à air électrique est actionnée par télécommande.

Revendication 4 :

Un lit repliable autoexpansible comprenant un matelas et un cadre de support avec des coins, où les longerons dudit cadre de support sont reliés de manière à diriger la force horizontale vers un des coins du cadre et à propager le mouvement à tous les autres coins pour assurer l'autoexpansion du lit;

où le matelas pneumatique et le cadre de support sont raccordés de façon à permettre l'expansion du cadre lors du gonflage du matelas pneumatique et à pouvoir raccorder le matelas au cadre de support d'une seule main.

## C2013 Guide de notation – Partie B [25 points]

C2. Le demandeur a déposé une demande concernant un comprimé minceur le 5 mai 2009, avec les dates de priorité valides du 5 mai 2008 et du 8 juin 2008. En vous référant aux paragraphes spécifiques de la Loi, et en tenant compte des dates et de la nature des divulgations, indiquez si la demande pourrait être antériorisée ou évidente (veuillez évaluer la nouveauté et l'évidence). [4 points]

- a) Une publicité incluant une photographie du produit et des photos « avant » et « après » démontrant les effets du produit, datée du 28 décembre 2007.
- b) Une autre demande déposée par le même demandeur au Canada le 10 janvier 2007, avec une date de priorité valide du 4 octobre 2006.
- c) Une série de diapositives identifiées « confidentiel » distribuées à des sociétés de capital-risque le 28 avril 2008.
- d) Une demande canadienne déposée par un autre demandeur le 2 février 2009, avec une date de priorité valide du 2 février 2008.

Réponses : a) NON, la divulgation doit être habilitante, articles 28.2 et 28.3. Sanofi CSC. b) OUI, al. 28.2(1)(a); OUI, al. 28.3(a). c) NON, l'objet doit être divulgué de manière à ce que le public puisse y accéder au Canada ou ailleurs, art. 28.2 et 28.3. d) OUI, al. 28.2(1)(d); les cas de premier déposant ne sont pas opposables à l'activité inventive en vertu de l'article 28.3.

C3. Identifiez une circonstance où vous jugez qu'une méthode de diagnostic ne répond pas à la définition d'une « invention » en vertu de la *Loi sur les brevets* du Canada. Donnez un exemple d'une telle méthode de diagnostic pour appuyer votre réponse. [1,5 point]

Réponse : Compétence d'un professionnel; tout exemple légitime, p. ex. chirurgie; référence au RPBB ou à la jurisprudence ou à un avis de pratique.

C4. Indiquez dans chaque cas si l'objet est statutaire, et donc potentiellement brevetable, selon le Bureau des brevets canadien. Expliquez brièvement. [2 points]

- i) Méthode permettant de réduire l'apparence des rides du visage en appliquant un hydratant spécifique.
- ii) Produit qui élimine les taches sur les dents.
- iii) Méthode pour implanter chirurgicalement une prothèse auditive.
- iv) Signal électromagnétique ou acoustique.

Réponses : i) Statutaire. La condition est naturelle et non pathologique, et par conséquent, la méthode n'est pas une méthode de traitement médical. RPBB 12.05.02, 17.02.03; ii) Statutaire. Les compositions de la matière sont brevetables, comme il est stipulé à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*; iii) Non statutaire. Il s'agit d'une chirurgie et elle serait donc considérée comme une méthode de traitement médical. RPBB 12.05.02; iv) Non statutaire. Formes d'énergie, comme des signaux électromagnétiques et acoustiques, qui ne relèvent pas de l'une des catégories de l'objet défini à l'article 2. RPBB 12.05.04.

C5. Quelle est la date pertinente à laquelle l'utilité d'une invention doit être établie? [1 point]

Réponse : La date de dépôt (RPBB 17.03.03; *Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.* [2005] CF 1283 [(2005), 43 C.P.R. (4<sup>th</sup>), 161 (C.F.)], paragraphes 93 et 164; conf. par [[2006] CAF 64 [(2006), 46 C.P.R. (4<sup>th</sup>), 401 (C.A.F.)], paragraphe 30.

C6. En examinant les dossiers de l'OPIC à la demande de votre client, vous remarquez que l'OPIC a introduit une erreur dans le processus d'extraction des renseignements liés à la cession enregistrée. Que devez-vous faire pour vous assurer que les corrections sont apportées au dossier? [1 point]

Réponse : Présenter à l'OPIC une demande de correction de l'erreur, en fournissant des détails sur l'erreur et en indiquant comme référence le document enregistré contenant les renseignements exacts. (Énoncé de pratique de l'OPIC concernant l'enregistrement des cessions et la correction des renseignements liés aux cessions, daté du 20 janvier 2012)

C7. Identifiez une exigence et un avantage lié à la présentation d'une demande auprès de l'Autoroute du traitement des demandes de brevet. [1 point]

Réponse : Exigences : La demande correspondante doit être déposée. Les revendications correspondantes doivent être d'une portée équivalente ou plus restreinte. Avantage : Demande d'examen accéléré traitée gratuitement.

C8. Un demandeur doit répondre au rapport d'un examinateur avant le lundi 1<sup>er</sup> juillet 2013, date à laquelle le Bureau des brevets est fermé au public. Quel est le dernier jour possible pour déposer la réponse et éviter un abandon de la demande? [1,5 point]

Réponse : Le mardi 2 juillet 2013. Le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les brevets* stipule que « Lorsqu'un délai spécifié en vertu de la présente loi ou en conformité avec celle-ci expire un jour où le Bureau des brevets est fermé au public, ce délai est réputé prorogé jusqu'au jour de réouverture du Bureau des brevets, inclusivement ».

C9. Nommez quatre catégories qui sont considérées comme des formes de vie supérieures selon le Bureau canadien des brevets. [2,5 points]

Réponse : Les animaux, les plantes, les semences, certains champignons, les ovocytes fécondés et les cellules souches totipotentes (RPBB 17.02.01a).

C10. Lorsqu'une demande est examinée par le Commissaire des brevets à la suite de son refus par un examinateur, quelle est la dernière possibilité pour le demandeur de modifier le mémoire descriptif de sa propre initiative avant l'examen par le commissaire? [2,5 points]

- a. En vertu des *Règles sur les brevets* actuelles?
- b. En vertu des *Règles sur les brevets* telles que publiées dans la Gazette du Canada, Partie 1, vol. 146, n° 39, le 29 septembre 2012?

Réponse :

- a. Avant l'expiration du délai pour obtempérer à la demande de l'examinateur en application du paragraphe 30(4). La référence R31 restreint les modifications par la suite.
- b. Selon la Gazette du Canada, Partie I, vol. 146, n° 39 — 29 septembre 2012 :

Les modifications proposées au paragraphe 30(6) précisent que lorsque le refus de l'examineur n'est pas retiré, le commissaire doit aviser le demandeur que toute modification apportée en réponse à la décision finale sera réputée ne pas avoir été apportée. La portion qui porte sur les modifications fait en sorte que le commissaire révisera la même demande qui a été rejetée par l'examineur, sans tenir compte de toute documentation supplémentaire qui serait susceptible d'introduire de nouvelles irrégularités.

C11. Décrivez brièvement la « défense Gillette ». [1 point]

Réponse : La défense Gillette, telle que décrite dans l'affaire *Eurocopter c. Bell Helicopter Textron Canada Ltée*, 2012 CF 113 : En fait, il ne peut y avoir de contrefaçon de brevet si ce que fait un défendeur a déjà été divulgué dans les antériorités : *Gillette Safety Razor Co c. Anglo-American Trading Co* (1913), 30 RPC (2d) 465 (HL).

C12. Qu'est-ce que la démarche Aerotel à quatre volets? Quels sont les quatre volets? [2,5 points]

Réponse : Démarche utilisée au Royaume-Uni pour évaluer un objet brevetable. Cette démarche comprend les quatre volets suivants :

- a. interpréter correctement les revendications;
- b. déterminer la contribution réelle;
- c. se demander si cela relève uniquement de l'objet exclu;
- d. vérifier si la contribution réelle ou alléguée est effectivement de nature technique.

C13. a) Énumérez et décrivez les divers types de double brevet. [1 point] b) Expliquez si la description peut être prise en compte lors de l'évaluation d'un double brevet. [2 points]

Réponse :

- a) Double brevet relatif à la même invention et double brevet relatif à une évidence.
- b) Bien que le double brevetage soit évalué par comparaison des revendications, il est possible de prendre en compte la description dans le cadre de l'interprétation téléologique des revendications comparées.
- o Mention de l'aérosol-doseur DC 1328 ou de la jurisprudence Whirlpool.

C14. Lorsque vous demandez l'enregistrement d'une cession à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), le Bureau exige de fournir le nom des cédants ainsi que le nom et l'adresse complète des cessionnaires. Indiquez deux autres renseignements exigés. [1,5 point]

Réponse : (1) Le numéro de la demande ou du brevet par rapport auquel la cession doit être enregistrée; et (2) des renseignements précis indiquant quels droits sont cédés et si l'intérêt dans un droit est transféré en totalité ou en partie (énoncé de pratique de l'OPIC concernant l'enregistrement des cessions et la correction des renseignements liés aux cessions et daté du 20 janvier 2012).